

Considérant la situation politique et économique du Togo,

Remercie la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine de l'honneur fait au Togo à travers la proposition susmentionnée,

Regrette profondément que le Togo ne soit pas en mesure d'accueillir ladite Conférence,

Décide en conséquence de décliner la proposition d'accueillir la 28^e session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Lomé.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 10 DU 27 AOUT 1991

RELATIVE AU PORT DES NOM ET PRENOMS

Considérant que sur simple décision du Chef de l'Etat d'abandonner son nom importé, les Togolais ont été amenés à changer leurs prénoms ;

Mais considérant que le Congrès du RPT de Lama-Kara en 1976 a pris une Résolution interdisant purement et simplement le port des prénoms importés ;

Considérant qu'au Conseil des Ministres en date du..... le Gouvernement a déclaré qu'aucun décret n'a jamais été pris pour imposer l'abandon des prénoms dits importés et qu'en conséquence tous les citoyens sont libres de porter le prénom de leur choix ;

Considérant que le Ministre de la Justice a reconnu publiquement qu'aucune entrave ne devrait normalement être faite au port des prénoms importés par les services relevant de son Ministère ;

La Conférence Nationale Souveraine décide :

1 — Tous les Togolais sans discrimination aucune sont libres de porter les nom et prénoms de leur choix.

2 — Une simple présentation du certificat de naissance ou toute pièce en tenant lieu justifie la régularisation de la situation créée par la pratique en cours.

3 — Tout fonctionnaire de l'administration contrevenant sera passible de sanctions prévues au titre d'abus de fonction ou d'autorité.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 11 DU 27 AOUT 1991

RELATIVE A L'INTERDICTION DES ECOUTES TELEPHONIQUES ET DE LA VIOLATION DU SECRET POSTAL

La Conférence Nationale Souveraine :

Vu l'acte n° 1 du 16 juillet 1991 ;

Considérant l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Considérant que le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques garantit à tout citoyen le droit à une vie privée ;

Considérant que sous le régime de la troisième République les citoyens sont mis sur tables d'écoute et que leur secret postal est fréquemment violé ;

Décide :

1. L'interdiction de toutes écoutes téléphoniques et violation du secret postal sauf autorisation judiciaire.

2. Le démantèlement pur et simple de instruments d'écoute et du personnel chargé de la violation des correspondances.

3. Tous les équipements d'écoute téléphonique et de violation du secret postal seront retrocédés aux services d'origine, soit l'armée, soit l'administration des Postes et Télécommunication ;

4. Tout agent de l'OPTT doit s'opposer et dénoncer toute violation de correspondance privée et de toute écoute téléphonique.

5. La mise sur pied d'un comité de suivi des dispositions des paragraphes 1, 2, et 3 de ladite résolution.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 12 DU 26 AOUT 1991

RELATIVE A L'INSTITUTIONNALISATION, A LA RESTRUCTURATION DE LA C.N.D.H., AU MECANISME DE FONCTIONNEMENT DES LIGUES ET ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

La Conférence Nationale Souveraine,